



VILLE DE BEAUSOLEIL

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 26 MAI 2020**

*L'An Deux Mil Vingt, le mardi 26 mai, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.*



**ETAIENT PRESENTS :**

*Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoint au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.*

*Présents : 33*

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

*SECRETAIRE DE SEANCE :*

*Madame Eléonore PATERNOTTE, ce : A L'UNANIMITE.*

**ORDRE DU JOUR**

- ① Installation du nouveau Conseil Municipal*
- ② Election du Maire*
- ③ Détermination du nombre d'Adjoint au Maire*
- ④ Election des Adjoint au Maire*
- ⑤ Charte de l'élu local : information du Conseil Municipal*
- ⑥ Délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales*
- ⑦ Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Conseil d'Administration – Détermination du nombre des membres et désignation des représentants de la Ville.*



**① Installation du nouveau Conseil Municipal**  
**Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire**

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.2121-7, L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les Conseillers Municipaux désignés par les électrices et les électeurs de Beausoleil le 15 mars 2020, et proclamés élus par le bureau centralisateur de vote, ont été convoqués le 20 mai 2020 afin de procéder, ce jour, à l'installation du Conseil Municipal.

Il est rappelé que les résultats pour l'ensemble des 8 bureaux de vote de la ville de Beausoleil ont été les suivants :

Liste Gérard SPINELLI : 1 564 voix soit 70,96 % des suffrages exprimés

Liste Soyons fiers de Beausoleil : 640 voix soit 29,04 % des suffrages exprimés.

Conformément à l'article L.262 du Code Electoral, au premier tour de scrutin, la liste Gérard SPINELLI, qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés s'est vu attribuer un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges ont été répartis entre les deux listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Aux fins de procéder à l'installation du Conseil Municipal, il convient maintenant de faire connaître officiellement le nom des Conseillers élus en procédant à leur appel nominal. Il est rappelé qu'en vertu des articles L.2121-1 et L. 2122-15 du C.G.C.T., jusqu'à l'élection du Maire et des Adjoints, l'ordre des Conseillers Municipaux est déterminé, compte tenu du mode de scrutin et du résultat des élections, par le plus grand nombre de suffrages obtenus et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Je déclare donc installer dans leur fonction, les membres du Conseil Municipal de la Ville de Beausoleil que je vais appeler :

**Liste Gérard SPINELLI**

Madame SINAPI Gabrielle  
Madame VENEZIANO Patricia  
Monsieur ROSSI Georges  
Monsieur LEFEVRE Michel  
Monsieur FINOT Michel  
Madame LISBONA Danielle  
Monsieur SCAVARDA Gérard  
Monsieur CANESTRIER Jacques  
Monsieur SPINELLI Gérard  
Monsieur DESTEFANIS Gérard  
Monsieur KHEMILA Philippe  
Madame PEREZ Martine  
Monsieur DUCRUET Alain  
Monsieur CAPRANI Fabien  
Madame BOUFIASSA Fadile  
Madame DJENEPO Bintou

Madame KADDIOUI Fatima  
Monsieur GOMES Jorge  
Monsieur CURTET Edouard-Jean  
Madame GENOVESE Cindy  
Madame SALIVAS Maïlys  
Madame SOUKO Rachel  
Madame OLIVEIRA Emmanuelle  
Monsieur SPINELLI Nicolas  
Madame AVRAMOVIC Elena  
Madame KURUSAMY Pavithra  
Monsieur BELAHBIB Amin  
Monsieur DOS SANTOS Damien  
Madame PATERNOTTE Eléonore

**Liste Soyons fiers de Beausoleil**

Monsieur BELLA Lucien  
Madame MATHIEU Christine  
Monsieur MANFREDI Stéphane  
Madame MANFREDI CAVALLERE Sandrine.

*Questions – Commentaires :*  
***Néant.***

*Sont installés dans leur fonction, les membres du Conseil Municipal de la Ville de Beausoleil suivants :*

**Liste Gérard SPINELLI**

*Madame SINAPI Gabrielle  
Madame VENEZIANO Patricia  
Monsieur ROSSI Georges  
Monsieur LEFEVRE Michel  
Monsieur FINOT Michel  
Madame LISBONA Danielle  
Monsieur SCAVARDA Gérard  
Monsieur CANESTRIER Jacques  
Monsieur SPINELLI Gérard  
Monsieur DESTEFANIS Gérard  
Monsieur KHEMILA Philippe  
Madame PEREZ Martine  
Monsieur DUCRUET Alain  
Monsieur CAPRANI Fabien  
Madame BOUFIASSA Fadile  
Madame DJENEPO Bintou  
Madame KADDIOUI Fatima  
Monsieur GOMES Jorge  
Monsieur CURTET Edouard-Jean  
Madame GENOVESE Cindy  
Madame SALIVAS Maïlys  
Madame SOUKO Rachel  
Madame OLIVEIRA Emmanuelle  
Monsieur SPINELLI Nicolas  
Madame AVRAMOVIC Elena  
Madame KURUSAMY Pavithra*

Monsieur BELAHBIB Amin  
Monsieur DOS SANTOS Damien  
Madame PATERNOTTE Eléonore

Liste Soyons fiers de Beausoleil

Monsieur BELLA Lucien  
Madame MATHIEU Christine  
Monsieur MANFREDI Stéphane  
Madame MANFREDI CAVALLERE Sandrine.

**@ Election du Maire**

**Rapporteur : Monsieur Lucien BELLA, Conseiller Municipal**

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le privilège de l'âge me vaut aujourd'hui l'honneur de présider le Conseil Municipal de Beausoleil et de faire procéder à l'élection du Maire dans les formes et conditions prévues par le code précité.

1. Désignation des assesseurs

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.* »

Par ailleurs, en vue de procéder aux opérations de vote, il convient de nommer deux assesseurs au moins : Madame Eléonore PATERNOTTE et Madame Gabrielle SINAPI sont proposées pour cette fonction.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

**DESIGNE** Madame Eléonore PATERNOTTE et Madame Gabrielle SINAPI en qualité d'assesseurs pour procéder aux opérations de vote qui auront lieu durant la séance du Conseil Municipal, ce :

**A L'UNANIMITE.**

2. Election du Maire

J'invite maintenant le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Préalablement, il convient notamment de rappeler les termes des articles L.2122-8, L.2122-4, LO.2122-4-1, L.2122-7 du C.G.C.T. :

Article L.2122-8 : « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. (...)* »

Article L.2122-4 : « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. (...)* »

Article LO.2122-4-1 : « *Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.* »

Article L.2122-7 : « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* »

Le Conseil Municipal est invité à procéder, au scrutin secret, à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du C.G.C.T. Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, est invité à déposer son bulletin de vote dans l'urne qui lui est présentée.

ELECTION DU MAIRE
-------------------

A été proposé comme candidat :

- Monsieur Gérard SPINELLI

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

▪ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	33
▪ A déduire blancs ou nuls	5
▪ Exprimés	28
▪ Majorité absolue	15
▪ A obtenu - Monsieur Gérard SPINELLI	28

Monsieur Gérard SPINELLI, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire de Beausoleil, a immédiatement été installé et a pris la présidence de l'Assemblée.

*Questions – Commentaires :*  
*Néant.*

***Le Conseil Municipal :***

***DESIGNE*** Madame *Eléonore PATERNOTTE* et Madame *Gabrielle SINAPI* en qualité d'assesseurs pour procéder aux opérations de vote qui auront lieu durant la séance du Conseil Municipal, ce :

***A L'UNANIMITE.***

*Monsieur Gérard SPINELLI, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire de Beausoleil, a immédiatement été installé et a pris la présidence de l'Assemblée.*

**② Détermination du nombre d'Adjoints au Maire**  
**Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire**

Il est exposé à l'Assemblée Municipale qu'il y a lieu, préalablement à leur élection, de déterminer le nombre de poste d'Adjoints à pourvoir, ce conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait à ce jour de neuf adjoints.

Eu égard aux nécessités d'organiser efficacement le travail de la Municipalité et l'Assemblée se composant de trente-trois membres, il est proposé d'arrêter au maximum fixé par la loi, soit à neuf, le nombre de postes d'Adjoints.

*Questions – Commentaires :*  
*Néant.*

Le Conseil Municipal :

**DECIDE** de fixer à neuf le nombre de postes d'Adjoints, ce :

**A L'UNANIMITE**

**④ Election des Adjoints au Maire**  
**Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire**

Il est rappelé à l'Assemblée Municipale que lors de la présente séance, il a été délibéré sur le principe de créer neuf postes d'Adjoints dans le respect des dispositions de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que leur élection doit se faire selon les modalités de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel que modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, à savoir :

*« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »*

Il est décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt auprès du Maire des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire a été déposée. Cette liste est jointe en annexe de la présente délibération. Elle sera mentionnée lors du dépouillement par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste.

Le Conseil Municipal est invité à procéder par vote à bulletin secret à l'élection des Adjoints au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, étant indiqué que l'ordre de chaque Adjoint sur la liste définira l'ordre de leur nomination, et donc l'ordre du tableau.

### ELECTION DES ADJOINTS

S'est déclarée candidate :

Liste : Gérard DESTEFANIS

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

▪ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	33
▪ A déduire blancs ou nuls	4
▪ Exprimés	29
▪ Majorité absolue	15
▪ A obtenu, Liste Gérard DESTEFANIS	29

*Questions – Commentaires :*

*Néant.*

Mesdames et Messieurs

- ① Gérard DESTEFANIS
- ② Cindy GENOVESE
- ③ Nicolas SPINELLI
- ④ Maïlys SALIVAS
- ⑤ Alain DUCRUET
- ⑥ Danielle LISBONA
- ⑦ Philippe KHEMILA
- ⑧ Eléonore PATERNOTTE
- ⑨ Jorge GOMES

ayant obtenu la majorité absolue, ont été élus Adjoints.

**⑤ Charte de l'élu local : information du Conseil Municipal**

**Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire**

**Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.**

Conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 dudit code.

Le Maire remet aux Conseillers Municipaux une ampliation de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Il est ainsi rappelé que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

*Questions – Commentaires :*

*Néant.*

Le Conseil Municipal :

**PREND ACTE** de la charte de l'élu local.

**@ Délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire**

Il est rappelé que, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil Municipal peut donner par délégation, en tout ou partie, l'exercice de certaines fonctions au Maire.

A cet égard, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le Maire l'exercice des fonctions suivantes pendant la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 10 % annuels par rapport aux tarifs existants, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des ouvertures de crédits approuvés par le Conseil Municipal dans les délibérations budgétaires (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décision Modificative) au titre de l'article 1641 sous fonction 01, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Cette délégation est donnée au Maire aux fins de contracter tout emprunt classique, structuré, obligataire, assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, à court, moyen ou long terme, libellé en euros ou devises, au taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et d'intérêts.



Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place des tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables (d'avances et de recettes) nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, sur l'ensemble du périmètre des droits de préemption concernés et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code chaque fois que la Commune aura intérêt à se faire assister pour le portage foncier d'un ou de plusieurs biens immobiliers dans le cadre de projets de réalisation de programmes de logements, de réhabilitation et de requalification urbaine afin de répondre, entre autres, aux objectifs du plan local de l'habitat communautaire ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

⇒ Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat), pour les :

- procédures de référé,
- contentieux de l'annulation,
- contentieux de pleine juridiction,
- contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de

voies ;

⇒ Saisine et représentation devant les juridictions civiles, sociales, commerciales, pénales (juridictions de 1<sup>ère</sup> instance, Cour d'Appel, Cour de Cassation) étant précisé qu'en matière pénale la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction, sur les procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires municipaux ;

⇒ Saisine et représentation devant toute instance compétente en matière de gestion des ressources humaines et d'application des règles du statut de la fonction publique territoriale, et notamment devant le Conseil des Prud'hommes, le Conseil de Discipline, la Commission de recours amiables de l'URSSAF et le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale ;

⇒ Saisine et représentation devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme ;

⇒ Saisine et représentation devant toutes les juridictions de la Principauté de Monaco et notamment le Tribunal de Première Instance et le Tribunal Suprême ;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites définies par l'assureur couvrant et garantissant la responsabilité de la Commune ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1,6 millions d'euros et procéder aux opérations afférentes (Tirage et remboursement) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code et instauré par délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2009, ainsi que par toute délibération modificative ou complémentaire ultérieure, dans les limites du périmètre fixé par lesdites délibérations, quel que soit le prix mentionné dans la déclaration de cession, dans l'objectif de la sauvegarde et de la diversification du commerce de proximité ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, quel que soit le prix de vente indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner et en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant à des objectifs relevant de la politique locale de l'habitat, de l'organisation, du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, du développement des loisirs, de la réalisation des équipements collectifs, de la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, du renouvellement urbain, de la sauvegarde ou de la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur (institutionnels : Union Européenne, Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental, etc.. ainsi que tout autre partenaire privé) l'attribution de subventions étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement comme en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour toute opération portant sur des biens communaux, sans limitation ;

28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Conformément à l'article L.2122-23 du code des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire, en vertu de l'article L.2122-22, font l'objet d'un compte rendu lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

*Questions – Commentaires :*

*Néant.*

*Le Conseil Municipal :*

a) **DECIDE** de déléguer au Maire les attributions définies dans la délibération pendant toute la durée de son mandat et conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

b) **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, à savoir une transmission au contrôle de légalité, une mention au registre des délibérations et une publication ou une notification de ladite décision ; que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation ;

c) **DIT** qu'en cas d'empêchement du Maire, l'exercice de la suppléance au titre des délégations qui lui ont été accordées dans la délibération sera exercée conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;

d) **DIT** que conformément à l'article L.2122-23, le Maire pourra subdéléguer les signatures et décisions prises en application de ces délégations à un Adjoint, voire à un Conseiller Municipal dans les conditions prévues par l'article L.2122-18, ce :

**A L'UNANIMITE.**

**⑦ Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Conseil d'Administration – Détermination du nombre des membres et désignation des représentants de la Ville**  
**Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire**

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (articles R.123-7 à R.123-15), le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est présidé par le Maire et comprend, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes, non membres du Conseil Municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

**1. Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)**

Le nombre des membres du Conseil d'administration étant fixé par délibération du Conseil Municipal, il est proposé à l'Assemblée Délibérante de l'arrêter à **quatorze** membres dont **sept** représentants élus du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal :

**FIXE** le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS de Beausoleil à **quatorze**, ce :

**A L'UNANIMITE.**

**2. Elections des Conseillers Municipaux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)**

A ce titre **sept** délégués du Conseil Municipal doivent être désignés pour siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S. Il convient donc de procéder à leur élection conformément aux dispositions de l'article R.123-8 Code de l'Action Sociale et des Familles, lequel stipule que :

*« Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.*

*Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution de ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »*

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des **sept** délégués du Conseil Municipal.

Les candidatures suivantes ayant été enregistrées :

Liste Alain DUCRUET

	NOMS	PRENOMS
1	DUCRUET	Alain
2	PEREZ	Martine
3	SPINELLI	Nicolas
4	SCAVARDA	Gérard
5	LISBONNA	Danielle
6	CANESTRIER	Jacques
7	DOS SANTOS	Damien

Il est procédé au vote :

• Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

33

• A déduire blancs ou nuls

4

• Suffrages exprimés

29

Le vote ayant donné les résultats suivants :

- Liste Alain Ducruet : 29 voix.

La représentation proportionnelle au plus fort reste, donne donc la répartition suivante :

- Liste Alain DUCRUET : 7 délégués.

*Questions – Commentaires :*

*Néant.*

Monsieur le Maire, Président de droit, déclare élus en qualité d'Administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale :

- ① Alain DUCRUET
- ② Martine PEREZ
- ③ Nicolas SPINELLI
- ④ Gérard SCAVARDA
- ⑤ Danielle LISBONNA
- ⑥ Jacques CANESTRIER
- ⑦ Damien DOS SANTOS.

*Séance levée à 18 heures 45*

*Beausoleil, le 15 juillet 2020*

**Le Maire,  
Gérard SPINELLI**